



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2018-024

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-086 - 1385 58-CHA-NEVERS-CP-MCO (1 page)	Page 7
BFC-2017-12-11-087 - 1386 58-CH-CLAMECY-CP-MCO (1 page)	Page 9
BFC-2017-12-11-088 - 1387 58-CH-COSNE-COURS-SUR-LOIRE-CP-MCO (1 page)	Page 11
BFC-2017-12-11-089 - 1388 58-CH-DECIZE-CP-MCO (1 page)	Page 13
BFC-2017-12-11-090 - 1389 58-CH-CHARITE-SUR-LOIRE-CP-MCO (1 page)	Page 15
BFC-2017-12-11-091 - 1390 70-GH70-CP-MCO (1 page)	Page 17
BFC-2017-12-11-092 - 1391 70-CH-GRAY-CP-MCO (1 page)	Page 19
BFC-2017-12-11-093 - 1392 71-GCS-HAD-NORD-71-1392-CP-MCO (1 page)	Page 21
BFC-2017-12-11-094 - 1393 71-CH-LOUHANS-1393-CP-MCO (1 page)	Page 23
BFC-2017-12-11-095 - 1394 71-CH-MACON-1394-CP-MCO (1 page)	Page 25
BFC-2017-12-11-096 - 1395 71-CH-PARAY-1395-CP-MCO (1 page)	Page 27
BFC-2017-12-11-097 - 1396 71-CH-CHALON-SUR-SAONE-CP-MCO (1 page)	Page 29
BFC-2017-12-11-098 - 1397 71-CH-CLAYETTE-CP-MCO (1 page)	Page 31
BFC-2017-12-11-099 - 1398 71-CHS-SEVREY-1398-CP-MCO (1 page)	Page 33
BFC-2017-12-11-100 - 1399 71-CH-TOURNUS-1399-CP-MCO (1 page)	Page 35
BFC-2017-12-11-101 - 1400 71-CH-AUTUN-CP-MCO (1 page)	Page 37
BFC-2017-12-11-103 - 1401 71-CH-BOURBON-LANCY-CP-MCO (1 page)	Page 39
BFC-2017-12-11-102 - 1402 71-CH-CHAGNY-CP-MCO (1 page)	Page 41
BFC-2017-12-11-104 - 1403 71-CH-MONTCEAU-1403-CP-MCO (1 page)	Page 43
BFC-2017-12-11-105 - 1404 71-HD-CREUSOT-1404-CP-MCO (1 page)	Page 45
BFC-2017-12-11-106 - 1405 89-CH-AUXERRE-1405-CP-MCO (1 page)	Page 47
BFC-2017-12-11-107 - 1406 89-CHS-AUXERRE-1406-CP-MCO (1 page)	Page 49
BFC-2017-12-11-108 - 1407 89-CH-AVALLON-1407-CP-MCO (1 page)	Page 51
BFC-2017-12-11-109 - 1408 89-CH-JOIGNY-1408-CP-MCO (1 page)	Page 53
BFC-2017-12-11-110 - 1409 89-CH-TONNERRE-1409-CP-MCO (1 page)	Page 55
BFC-2017-12-11-111 - 1410 89-CH-SENS-1410-CP-MCO (1 page)	Page 57
BFC-2017-12-11-112 - 1411 90-HNFC-1411-CP-MCO (1 page)	Page 59
BFC-2017-12-11-113 - 1412 21-UD-CHATILLON-CP-MCO (1 page)	Page 61
BFC-2017-12-11-114 - 1413 21-CD-DIJON-DREVON-CP-MCO (1 page)	Page 63
BFC-2017-12-11-115 - 1414 21-UC-DIJON-BREUCHILLIERE-CP-MCO (1 page)	Page 65
BFC-2017-12-11-116 - 1415 21-HAD-FEDOSAD-CP-MCO (1 page)	Page 67
BFC-2017-12-11-117 - 1416 21-POLYCLINIQUE-DREVON-CP-MCO (1 page)	Page 69
BFC-2017-12-11-118 - 1417 21-HPDB-CP-MCO (1 page)	Page 71
BFC-2017-12-11-119 - 1418 21-CLINIQUE-JOLY-TALANT-CP-MCO (1 page)	Page 73
BFC-2017-12-11-120 - 1419 21-AD-DIJON-CP-MCO (1 page)	Page 75
BFC-2017-12-11-121 - 1420 25-CLINIQUE-ST-VINCENT-CP-MCO (1 page)	Page 77

BFC-2017-12-11-122 - 1421 25-POLYCLINIQUE-FC-CP-MCO (1 page)	Page 79
BFC-2017-12-11-123 - 1422 25-HAD-PONTARLIER-CP-MCO (1 page)	Page 81
BFC-2017-12-11-124 - 1423 25-UD-PONTARLIER-CP-MCO (1 page)	Page 83
BFC-2017-12-11-125 - 1424 25-UD-BESANCON-CP-MCO (1 page)	Page 85
BFC-2017-12-11-126 - 1425 25-UD-MONTBELIARD-CP-MCO (1 page)	Page 87
BFC-2017-12-11-127 - 1426 25-HAD-AUDINCOURT-CP-MCO (1 page)	Page 89
BFC-2017-12-11-136 - 1435 58-POLYCLINIQUE-VAL-DE-LOIRE-CP-MCO (1 page)	Page 91
BFC-2017-12-11-137 - 1436 58-CLINIQUE-COSNE-SUR-LOIRE-CP-MCO (1 page)	Page 93
BFC-2017-12-11-138 - 1437 70-HAD-VESOUL-CP-MCO (1 page)	Page 95
BFC-2017-12-11-139 - 1438 70-UD-VESOUL-CP-MCO (1 page)	Page 97
BFC-2017-12-11-140 - 1439 70-CLINIQUE-ST-MARTIN-CP-MCO (1 page)	Page 99
BFC-2017-12-11-141 - 1440 71-POLYCLINIQUE-VAL-DE-SAONE-1440-CP-MCO (1 page)	Page 101
BFC-2017-12-11-142 - 1441 71-UD-MONTCEAU-1441-CP-MCO (1 page)	Page 103
BFC-2017-12-11-143 - 1442 71-HP-STE-MARIE-1442-CP-MCO (1 page)	Page 105
BFC-2017-12-11-144 - 1443 71-CLINIQUE-DU-PARC-1443-CP-MCO (1 page)	Page 107
BFC-2017-12-11-145 - 1444 71-CTRE-ORTHOPEDIQUE-DRACY-1444-CP-MCO (1 page)	Page 109
BFC-2017-12-11-146 - 1445 71-DIALYSE-MACON-1445-CP-MCO (1 page)	Page 111
BFC-2017-12-11-147 - 1446 71-DIALYSE-CHALON-SUR-SAONE-1446-CP-MCO (1 page)	Page 113
BFC-2017-12-11-148 - 1447 71-UD-CHALON-SAINT-REMY-1447-CP-MCO (1 page)	Page 115
BFC-2017-12-11-149 - 1448 71-UD-MACON-1448-CP-MCO (1 page)	Page 117
BFC-2017-12-11-150 - 1449 71-UD-MACON-CHANAUX-1449-CP-MCO (1 page)	Page 119
BFC-2017-12-11-151 - 1450 89-CLINIQUE-PAUL-PICQUET-1450-CP-MCO (1 page)	Page 121
BFC-2017-12-11-152 - 1451 89-POLYCLINIQUE-STE-MARGUERITE-1451-CP-MCO (1 page)	Page 123
BFC-2017-12-11-153 - 1452 89-AIDER-BGGE-CHAILLOTS-1452-CP-MCO (1 page)	Page 125
BFC-2017-12-11-155 - 1453 89-UD-AUXERRE-1453-CP-MCO (1 page)	Page 127
BFC-2017-12-11-154 - 1454 89-HAD-SUD-YONNE-1454-CP-MCO (1 page)	Page 129
BFC-2017-12-11-156 - 1455 89-AD-AUXERRE-1455-CP-MCO (1 page)	Page 131
BFC-2017-12-11-157 - 1456 89-AD-SENS-1456-CP-MCO (1 page)	Page 133
BFC-2017-12-11-158 - 1457 90-CLINIQUE-MIOTTE-1457-CP-MCO (1 page)	Page 135
BFC-2017-12-11-159 - 1458 90-UD-BELFORT-1458-CP-MCO (1 page)	Page 137
BFC-2017-12-11-165 - 1459 21 Jouvence Nutrition DPrud OQN SSR (1 page)	Page 139
BFC-2017-12-11-166 - 1460 21 Le-Renouveau DPrud OQN SSR (1 page)	Page 141
BFC-2017-12-11-167 - 1461 21 CRF Divio DPrud OQN SSR (1 page)	Page 143
BFC-2017-12-11-160 - 1462 21 SSR Edith Cavell DPrud OQN SSR (1 page)	Page 145
BFC-2017-12-11-161 - 1463 21 CRF Les-Rosiers DPrud OQN SSR (1 page)	Page 147
BFC-2017-12-11-175 - 1468_25_Cl.StPierre_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 149

BFC-2017-12-11-168 - 1469 25 CRCP LesHautsdeChazal DPrud OQN SSR (1 page)	Page 151
BFC-2017-12-11-169 - 1470 58 Clinéa DPrud OQN SSR (1 page)	Page 153
BFC-2017-12-11-171 - 1472 58 CM LaVenerie DPrud OQN SSR (1 page)	Page 155
BFC-2017-12-11-172 - 1473 58 SSR LeRéconfort DPrud OQN SSR (1 page)	Page 157
BFC-2017-12-11-173 - 1474 58 CRF Pasori DPrud OQN SSR (1 page)	Page 159
BFC-2017-12-11-181 - 1475 70 CRF Héricourt DPrud OQN SSR (1 page)	Page 161
BFC-2017-12-11-182 - 1476 70 CRF Navenne DPrud OQN SSR (1 page)	Page 163
BFC-2017-12-11-183 - 1477 71 HJ Mardor DPrud OQN SSR (1 page)	Page 165
BFC-2017-12-11-176 - 1478 71 CliniqueChalonnais DPrud OQN SSR (1 page)	Page 167
BFC-2017-12-11-177 - 1479 71 Polycl (1 page)	Page 169
BFC-2017-12-11-178 - 1480 71 Korian LeTinailler DPrud OQN SSR (1 page)	Page 171
BFC-2017-12-11-179 - 1481 71 CMPR Mardor DPrud OQN SSR (1 page)	Page 173
BFC-2017-12-11-180 - 1482 71 CentreOrthop Dracy DPrud OQN SSR (1 page)	Page 175
BFC-2017-12-11-190 - 1483_71_Cl.ValdeSeille_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 177
BFC-2017-12-11-191 - 1484 71 Korian LaBressane DPrud OQN SSR (1 page)	Page 179
BFC-2017-12-11-192 - 1485_89_Cl.SteColombe_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 181
BFC-2017-12-11-184 - 1486_89_Polycl.SteMarguerite_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 183
BFC-2017-12-11-185 - 1487_90_Cl.LaMiotte_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 185
BFC-2017-12-11-186 - 1488 58 CliniqueLeTremblay DPrud OQN Psy (1 page)	Page 187
BFC-2017-12-11-187 - 1489 71 CliniqueValDracy DPrud OQN Psy (1 page)	Page 189
BFC-2017-12-11-188 - 1490 89 CliniqueRéennes DPrud OQN Psy (1 page)	Page 191
BFC-2017-12-11-189 - 1491 89 CliniqueKerYonnec DPrud OQN Psy (1 page)	Page 193
BFC-2017-12-11-198 - 1492 21 CH-HCO 2017-1492 (1 page)	Page 195
BFC-2017-12-11-199 - 1493 21 HospicesCivilsde Beaune 2017-1493 (1 page)	Page 197
BFC-2017-12-11-200 - 1494 21 CHUDijon 2017-1494 (1 page)	Page 199
BFC-2017-12-11-193 - 1495 21 CH IsSurTille 2017-1495 (1 page)	Page 201
BFC-2017-12-11-194 - 1496 21 CHAuxonne 2017-1496 (1 page)	Page 203
BFC-2017-12-11-195 - 1497 25 CHRU Besançon 2017-1497 (1 page)	Page 205
BFC-2017-12-11-196 - 1498 25 CHMorteau 2017-1498 (1 page)	Page 207
BFC-2017-12-11-197 - 1499 25 MSA FC CHBaumeLesDames 2017-1499 (1 page)	Page 209
BFC-2017-12-11-205 - 1500 25 CHIHteComté 2017-1500 (1 page)	Page 211
BFC-2017-12-11-206 - 1501 25 CHOrnans 2017-1501 (1 page)	Page 213
BFC-2017-12-11-207 - 1502 25 CRFBrégille 2017-1502 (1 page)	Page 215
BFC-2017-12-11-208 - 1503 25 CSTilleroyes 2017-1503 (1 page)	Page 217
BFC-2017-12-11-201 - 1504 25 Quingey 2017-1504 (1 page)	Page 219
BFC-2017-12-11-202 - 1505 39 MSA FC CtremedicalLaGrangesurMont 2017-1505 (1 page)	Page 221
BFC-2017-12-11-203 - 1506 39 CHJuraSud 2017-1506 (1 page)	Page 223
BFC-2017-12-11-204 - 1507 39 CHMorez 2017-1507 (1 page)	Page 225
BFC-2017-12-11-214 - 1508 39 CHStClaude 2017-1508 (1 page)	Page 227



BFC-2017-12-11-215 - 1509 39 CHPaysduRevermont 2017-1509 (1 page)	Page 229
BFC-2017-12-11-216 - 1510 39 CHDole 2017-1510 (2 pages)	Page 231
BFC-2017-12-11-209 - 1511 39 CPC Bletterans 2017 1511 CP DMA SSR (1 page)	Page 234
BFC-2017-12-11-210 - 1512 58 CHNevers 2017-1512 (1 page)	Page 236
BFC-2017-12-11-211 - 1513 58 CHChateauChinon 2017-1513 (1 page)	Page 238
BFC-2017-12-11-212 - 1514 58 CHLormes 2017-1514 (1 page)	Page 240
BFC-2017-12-11-213 - 1515 58 CH HDCharité 2017-1515 (1 page)	Page 242
BFC-2017-12-11-223 - 1516 70 CliniqueBrugnonBeaujeu (1 page)	Page 244
BFC-2017-12-11-224 - 1517 70 CRCPFC Héricourt 2017-1517 (1 page)	Page 246
BFC-2017-12-11-217 - 1518 70 CHI HteSaone 2017-1518 (1 page)	Page 248
BFC-2017-12-11-218 - 1519 70 CHGray 2017-1519 (1 page)	Page 250
BFC-2017-12-11-260 - 1563_71_Polycl.ValdeSaone_CP_OQN (1 page)	Page 252
BFC-2017-12-11-261 - 1564 71 CMPR Mardor CP OQN (1 page)	Page 254
BFC-2017-12-11-254 - 1565 71 Centre Dracy CP OQN (1 page)	Page 256
BFC-2017-12-11-255 - 1566_71_Cl.ValdeSeille_CP_OQN (1 page)	Page 258
BFC-2017-12-11-256 - 1567_89_Polycl.SteMarguerite_CP_OQN (1 page)	Page 260
BFC-2017-12-11-257 - 1568_90_Cl.LaMiotte_CP_OQN (1 page)	Page 262
BFC-2017-12-20-008 - Arrêté n° ARSBFC/DSP/21017-037 en date du 20 décembre 2017 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 264
BFC-2018-01-29-001 - Décision n° DOS/ASPU/017/2018 autorisant Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 270
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2018-01-11-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter EARL BERTRAN (6 pages)	Page 273
BFC-2018-01-19-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter GILLOT Sylvain (2 pages)	Page 280
BFC-2018-01-11-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter EARL BOSSEAUX (4 pages)	Page 283
BFC-2018-01-19-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter GAEC DES VALLINS (2 pages)	Page 288
BFC-2018-01-16-034 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis - Justine ARNOULD (2 pages)	Page 291
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire</b>	
BFC-2017-07-03-012 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE LONDON à Igé (1 page)	Page 294
BFC-2017-06-07-031 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. RONDEAU Jean-Louis à Saint-Forgeot (1 page)	Page 296

BFC-2017-06-13-017 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. SOTTY Arnaud à Neuvy-Grandchamp (1 page)

Page 298

**DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-01-26-004 - Arrêté 2018-0014-social : le soleil brille (2 pages)

Page 300

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-01-26-005 - Arrêté n°18-16 Bag fixant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne - Franche-Comté (8 pages)

Page 303

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-086

1385 58-CHA-NEVERS-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1385 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780039 - CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **192763** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-087

1386 58-CH-CLAMECY-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1386 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780070 - CH CLAMECY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **436** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-088

1387 58-CH-COSNE-COURS-SUR-LOIRE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1387 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780088 - CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **637** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-089

1388 58-CH-DECIZE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1388 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780096 - CH DECIZE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **36401** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-090

1389 58-CH-CHARITE-SUR-LOIRE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1389 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580781136 - CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4574** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-091

1390 70-GH70-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1390 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700004591 - GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **173854** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-092

1391 70-CH-GRAY-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1391 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700780026 - CH P. VITTER GRAY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **444** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-093

1392 71-GCS-HAD-NORD-71-1392-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1392 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710015223 - GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14003** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

\_\_\_\_\_

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-094

1393 71-CH-LOUHANS-1393-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1393 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780214 - CH LOUHANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3857** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-095

1394 71-CH-MACON-1394-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1394 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780263 - CH LES CHANAUX MACON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **197703** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-096

1395 71-CH-PARAY-1395-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1395 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780644 - CH PARAY-LE-MONIAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **79625** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-097

1396 71-CH-CHALON-SUR-SAONE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1396 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780958 - CH W. MOREY CHALON S/SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **221812** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-098

1397 71-CH-CLAYETTE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1397 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781063 - CH LA CLAYETTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2976** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-099

1398 71-CHS-SEVREY-1398-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1398 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781329 - CHS SEVREY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1302** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-100

1399 71-CH-TOURNUS-1399-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1399 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781360 - CH BELNAY TOURNUS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4157** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-101

1400 71-CH-AUTUN-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1400 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781451 - CH AUTUN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **27150** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-103

1401 71-CH-BOURBON-LANCY-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1401 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781568 - CH ALIGRE BOURBON LANCY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5889** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-102

1402 71-CH-CHAGNY-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1402 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781592 - CH CHAGNY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3649** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-104

1403 71-CH-MONTCEAU-1403-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1403 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710976705 - CH MONTCEAU-LES-MINES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **73715** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-105

1404 71-HD-CREUSOT-1404-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1404 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710978347 - HOTEL DIEU DU CREUSOT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **82496** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-106

1405 89-CH-AUXERRE-1405-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1405 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000037 - CH AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **198743** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégitation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-107

1406 89-CHS-AUXERRE-1406-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1406 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000052 - CHS AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5289** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-108

1407 89-CH-AVALLON-1407-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1407 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000409 - CH AVALLON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **15871** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-109

1408 89-CH-JOIGNY-1408-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1408 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000417 - CH JOIGNY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **27428** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-110

1409 89-CH-TONNERRE-1409-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1409 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000433 - CH TONNERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16778** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-111

1410 89-CH-SENS-1410-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1410 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890970569 - CH SENS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **149811** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-112

1411 90-HNFC-1411-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1411 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000365 - HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **390866** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-113

1412 21-UD-CHATILLON-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1412 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210001483 - UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **158** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-114

1413 21-CD-DIJON-DREVON-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1413 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210001889 - CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4924** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-115

1414 21-UC-DIJON-BREUCHILLIERE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1414 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210001939 - UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2821** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-116

1415 21-HAD-FEDOSAD-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1415 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210003059 - SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **9729** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-117

1416 21-POLYCLINIQUE-DREVON-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1416 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210011847 - POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **33343** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-118

1417 21-HPDB-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1417 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012670 - HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **101246** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-119

1418 21-CLINIQUE-JOLY-TALANT-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1418 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780789 - CLINIQUE BENIGNE JOLY - TALANT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **51367** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-120

1419 21-AD-DIJON-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1419 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210986360 - ANTENNE DIALYSE DE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2182** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-121

1420 25-CLINIQUE-ST-VINCENT-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1420 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000270 - CLINIQUE SAINT-VINCENT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **74071** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-122

1421 25-POLYCLINIQUE-FC-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1421 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250011848 - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **40902** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-123

1422 25-HAD-PONTARLIER-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1422 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250012069 - HAD PONTARLIER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1725 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-124

1423 25-UD-PONTARLIER-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1423 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250013448 - UNITE DE DIALYSE DE PONTARLIER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2102** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-125

1424 25-UD-BESANCON-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1424 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250015526 - UNITE DE DIALYSE DE BESANCON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **10232** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-126

1425 25-UD-MONTBELIARD-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1425 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250015534 - UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3010** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-127

1426 25-HAD-AUDINCOURT-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1426 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250016037 - HAD AUDINCOURT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3964** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-136

1435 58-POLYCLINIQUE-VAL-DE-LOIRE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1435 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780138 - POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **32703** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-137

1436 58-CLINIQUE-COSNE-SUR-LOIRE-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1436 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780195 - CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3397** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-138

1437 70-HAD-VESOUL-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1437 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700000698 - HAD VESOUL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5414** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-139

1438 70-UD-VESOUL-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1438 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700003577 - UNITE DE DIALYSE DE VESOUL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4719** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-140

1439 70-CLINIQUE-ST-MARTIN-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1439 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700780174 - CLINIQUE ST MARTIN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **12684** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-141

1440

71-POLYCLINIQUE-VAL-DE-SAONE-1440-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1440 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710006859 - POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **36791** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-142

1441 71-UD-MONTCEAU-1441-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1441 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710010166 - UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5723** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-143

1442 71-HP-STE-MARIE-1442-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1442 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780917 - HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **62463** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-144

1443 71-CLINIQUE-DU-PARC-1443-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1443 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781410 - CLINIQUE DU PARC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **13014** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-145

1444

71-CTRE-ORTHOPEDIQUE-DRACY-1444-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1444 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781824 - CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR - DRACY LE FORT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **20957** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-146

1445 71-DIALYSE-MACON-1445-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1445 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710970658 - ANTENNE DIALYSE DE MACON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2624** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-147

1446

71-DIALYSE-CHALON-SUR-SAONE-1446-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1446 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710973504 - ANTENNE DIALYSE DE CHALON SUR SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2005** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-148

1447 71-UD-CHALON-SAINT-REMY-1447-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1447 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710974502 - UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **875 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-149

1448 71-UD-MACON-1448-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1448 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710974510 - UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **462** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-150

1449 71-UD-MACON-CHANAUX-1449-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1449 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710974528 - UNITE DE DIALYSE DE MACON CHANAUX

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2847** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-151

1450 89-CLINIQUE-PAUL-PICQUET-1450-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1450 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000169 - CLINIQUE PAUL PIQUET

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **26617** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-152

1451

89-POLYCLINIQUE-STE-MARGUERITE-1451-CP-MC

O

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1451 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002389 - POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **27698** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-153

1452 89-AIDER-BGGE-CHAILLOTS-1452-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1452 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890003130 - AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1802** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-155

1453 89-UD-AUXERRE-1453-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1453 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890008295 - UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5403** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-154

1454 89-HAD-SUD-YONNE-1454-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1454 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890009178 - HAD SUD YONNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4279** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-156

1455 89-AD-AUXERRE-1455-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1455 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890972862 - ANTENNE DIALYSE D'AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1489** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-157

1456 89-AD-SENS-1456-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1456 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890973431 - ANTENNE DIALYSE DE SENS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **400** euros.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-158

1457 90-CLINIQUE-MIOTTE-1457-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1457 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000035 - S.A CLINIQUE LA MIOTTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **23509** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-159

1458 90-UD-BELFORT-1458-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1458 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900001728 - UNITE DE DIALYSE DE BELFORT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3985** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-165

1459 21 Jouvence Nutrition DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1459 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210007399 - SARL JOUVENCE NUTRITION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **4357** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-166

1460 21 Le-Renouveau DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1460 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210010443 - CSSR "LE RENOUVEAU"

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **2339** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-167

1461 21 CRF Divio DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1461 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780144 - CRF DIVIO DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **21909** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-160

1462 21 SSR Edith Cavell DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1462 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780276 - SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **12987** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-161

1463 21 CRF Les-Rosiers DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1463 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780292 - CLINIQUE MÉDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **17282** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-175

1468\_25\_Cl.StPierre\_DPrud\_OQN\_SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1468 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000288 - CAPIO CLINIQUE SAINT PIERRE PONTARLIER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **8313** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-168

1469 25 CRCP LesHautsdeChazal DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1469 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250016003 - CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **4088** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-169

1470 58 Clinéa DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1470 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580006286 - CLINEA

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **139** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-171

1472 58 CM LaVenerie DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1472 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780203 - CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **8031** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-172

1473 58 SSR LeRéconfort DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1473 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580971349 - SOINS DE SUITE& RÉADAPT LE RECONFORT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **7606** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-173

1474 58 CRF Pasori DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1474 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580972008 - CRF PASORI - COSNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **22277** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-181

1475 70 CRF Héricourt DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1475 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700780042 - CMPR BRETEGNIER HERICOURT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **27090** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-182

1476 70 CRF Navenne DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1476 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700784887 - CRF NAVENNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **15635** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-183

1477 71 HJ Mardor DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1477 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710002288 - C M P R HOP JOUR CARDIO RESPIRATOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **2638** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-176

1478 71 CliniqueChalonnais DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1478 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710002569 - CENTRE SSR DU CHALONNAIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **11811** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-177

1479 71 Polycl

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1479 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710006859 - POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **1513** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-178

1480 71 Korian LeTinailler DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1480 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780081 - KORIAN LE TINAILLER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **3882** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-179

1481 71 CMPR Mardor DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1481 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781139 - C M P R MARDOR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **22600** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-180

1482 71 CentreOrthop Dracy DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1482 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781824 - CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **12945** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-190

1483\_71\_Cl.ValdeSeille\_DPrud\_OQN\_SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1483 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710977075 - MAIS CONVALESC. CLINIQUE VAL DE SEILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **4107** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-191

1484 71 Korian LaBressane DPrud OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1484 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710977307 - KORIAN LA BRESSANE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **3673** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-192

1485\_89\_Cl.SteColombe\_DPrud\_OQN\_SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1485 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000292 - CLINIQUE SAINTE- COLOMBE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **4638** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-184

1486\_89\_Polycl.SteMarguerite\_DPrud\_OQN\_SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1486 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002389 - POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **2921** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-185

1487\_90\_Cl.LaMiotte\_DPrud\_OQN\_SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1487 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000035 - CLINIQUE DE LA MIOTTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **1853** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-186

1488 58 CliniqueLeTremblay DPrud OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN Psy*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1488 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780237 - CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **12782** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-187

1489 71 CliniqueValDracy DPrud OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN Psy*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1489 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780818 - CLINIQUE VAL DRACY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **21768** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-188

1490 89 CliniqueRégennes DPrud OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN Psy*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1490 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002298 - CLINIQUE DE REGENNES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **9950** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-189

1491 89 CliniqueKerYonnec DPrud OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN Psy*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1491 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002371 - CLINIQUE KER YONNEC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **18446** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-198

1492 21 CH-HCO 2017-1492

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1492 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012142 - CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2544** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-199

1493 21 HospicesCivilsde Beaune 2017-1493

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1493 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012175 - HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **933** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-200

1494 21 CHUDijon 2017-1494

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1494 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780581 - C.H.U. DE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3200** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-193

1495 21 CH IsSurTille 2017-1495

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1495 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780631 - HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **143** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-194

1496 21 CHAuxonne 2017-1496

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1496 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780672 - HOPITAL LOCAL D'AUXONNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **487** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-195

1497 25 CHRU Besançon 2017-1497

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1497 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000015 - CHU BESANCON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **512** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-196

1498 25 CHMorteau 2017-1498

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1498 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000221 - HL P NAPPEZ MORTEAU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **241** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-197

1499 25 MSA FC CHBaumeLesDames 2017-1499

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1499 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000239 - HL STE CROIX BAUME LES DAMES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **444** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-205

1500 25 CHIHteComté 2017-1500

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1500 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000452 - CHI DE HAUTE-COMTÉ

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **132** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-206

1501 25 CHOrnans 2017-1501

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1501 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000478 - HOPITAL RURAL ORNANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **658** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-207

1502 25 CRFBrégille 2017-1502

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1502 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000544 - CENTRE DE RÉADAPTATION ET RÉÉDUCATION LES SALINS DE BREGILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1420** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-208

1503 25 CSTilleroyes 2017-1503

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1503 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000569 - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2959** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-201

1504 25 Quingey 2017-1504

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1504 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250002839 - ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1434** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-202

1505 39 MSA FC CtremédicalLaGrangesurMont  
2017-1505

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1505 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390000172 - CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1401** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-203

1506 39 CHJuraSud 2017-1506

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1506 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780146 - CH LONS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **785 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-204

1507 39 CHMorez 2017-1507

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1507 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780153 - CH MOREZ

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **343** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-214

1508 39 CHStClaude 2017-1508

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1508 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780161 - CH ST CLAUDE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **324** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-215

1509 39 CHPaysduRevermont 2017-1509

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1509 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780179 - CH SALINS LES BAINS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2956** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-216

1510 39 CHDole 2017-1510

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1510 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780609 - CH PASTEUR DOLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1595** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1511 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390781193 - CENTRE DE POST CURE BLETTERANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **380** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-209

1511 39 CPC Bletterans 2017 1511 CP DMA SSR

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1511 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390781193 - CENTRE DE POST CURE BLETTERANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **380** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-210

1512 58 CHNevers 2017-1512

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1512 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780039 - C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1585** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-211

1513 58 CHChateauChinon 2017-1513

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1513 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780047 - HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **174** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-212

1514 58 CHLormes 2017-1514

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1514 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780054 - HOPITAL RURAL DE LORMES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **124** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-213

1515 58 CH HDCharité 2017-1515

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1515 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580781136 - CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **703** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-223

1516 70 CliniqueBrugnonBeaujeu

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1516 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700000045 - CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON AGACHE BEAUJEU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1126** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-224

1517 70 CRCPFC Héricourt 2017-1517

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1517 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700004377 - CRCPFC UNITE AMBULATOIRE HERICOURT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **379** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-217

1518 70 CHIHteSaone 2017-1518

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1518 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700004591 - GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1032** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-218

1519 70 CHGray 2017-1519

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1519 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 700780026 - CH DU VAL DE SAÔNE GRAY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **284** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

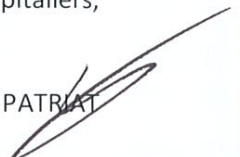
**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-260

1563\_71\_Polycl.ValdeSaone\_CP\_OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1563 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710006859 - POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **263** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-261

1564 71 CMPR Mardor CP OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1564 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781139 - CMPR MARDOR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4321** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-254

1565 71 Centre Dracy CP OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1565 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781824 - CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2110** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-255

1566\_71\_Cl.ValdeSeille\_CP\_OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1566 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710977075 - MAISON CONVAL CLINIQUE VAL DE SEILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **459** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par déléation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-256

1567\_89\_Polycl.SteMarguerite\_CP\_OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1567 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002389 - POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **161** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-257

1568\_90\_Cl.LaMiotte\_CP\_OQN

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1568 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000035 - S.A CLINIQUE LA MIOTTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **261** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-20-008

Arrêté n° ARSBFC/DSP/21017-037 en date du 20  
décembre 2017 fixant la liste des membres de la  
commission spécialisée de prévention de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie de  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n° ARSBFC/DSP/2017-037  
en date du 20 décembre 2017 fixant la liste  
des membres de la commission spécialisée  
de prévention de la conférence régionale de  
la santé et de l'autonomie de Bourgogne-  
Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38 ; D.1432-39 et D.1432-44 à D.1432-53 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2017/26 en date du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 et fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame le Docteur Isabelle MILLOT et la vice-présidente est Madame Catherine SCHMITT, élues lors de la réunion d'installation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 24 juin 2016.

**Article 2** : La commission spécialisée de prévention de Bourgogne comprend 26 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne Franche-Comté. Sont membres de la commission spécialisée de prévention Bourgogne Franche-Comté au titre des collèges suivants :

**1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

**a) Conseillers régionaux**

- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
  2. Madame Hélène PELISSARD, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté



## **b) Présidents des conseils généraux ou leurs représentants**

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, conseil départemental du Territoire de Belfort
- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*

## **c) Représentants des groupements de communes**

- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*

## **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

### **a) Représentants des associations agréées**

- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
  1. Madame Mireille LOBREAU, association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
  2. Monsieur Jean GUYOT, association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne Franche-Comté (AFTC)
- Madame Anne-Marie BONNOT, union régionale des associations familiales de Bourgogne Franche-Comté (URAF), suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
  2. Monsieur Michel MOUGIN, fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / cardio-greffes de Bourgogne Franche-Comté
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, union régionale autismes France Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*
- Madame Odile JEUNET, association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH) suppléée par
  1. Monsieur Robert YVRAY, association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
  2. Madame Nadia SECH, association française des diabétiques du Doubs (AFD)

### **b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées**

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
  3. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
  4. Madame Suzanne FERRAND, Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)

### **c) Représentant des associations des personnes handicapées**

- Madame Pierrette JALLET, conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) suppléée par
  1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône et Loire
  2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort

## **3°- Collège des représentants des conférences de territoire**

- | - *En cours de désignation*

#### 4°- Collège des partenaires sociaux

##### a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- Madame Annie MASSON, confédérations française des travailleurs chrétiens (CFTC) suppléée par
  1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne Franche-Comté

##### b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bourgogne, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
  2. *En cours de désignation*

##### c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA), suppléé par
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, union nationale des professions libérales (UNAPL)
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

##### d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, fédération régionale des syndicats exploitants agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
  1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)
  2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)

#### 5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

##### a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Véronique BAILLET, fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne Franche-Comté (FNARS) suppléée par
  1. Monsieur Sylvain JERABEK, FNARS
  2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, FNARS

##### b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Monsieur Francis LEBELLE, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

##### c) Représentant des caisses d'allocations familiales

- Madame Caroline DEBOUVRY, Caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs, suppléée par
  1. Madame Bernadette David, CAF de la Côte d'Or
  2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte d'Or

##### d) Représentant de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté

## 6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

### a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Docteur Hélène LILETTE, médecin conseillère technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Côte d'Or, suppléée par
  1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

### b) Représentants des services de santé au travail

- Monsieur Marc GUEGAN, directeur de l'Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

### c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
  2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

### d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne), suppléée par
  1. Madame Éliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 21)
  2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)

### e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Catherine RAUSHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

### f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

## 7° - Collège des offreurs des services de santé

### a) Représentants des établissements publics de santé

- Docteur Arnaud DELLINGER, président de la CME du centre hospitalier de Chalon sur Saône, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de la CME du CHRU Besançon, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté



2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de la CME du centre hospitalier Jura Sud Lons, Fédération hospitalière de France (FHF) Bourgogne-Franche-Comté

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

- Madame Sévena RELLAND, centre hospitalier de Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléé par
  1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
  2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

**c) Membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues
  2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Monsieur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens-dentistes suppléé par
  1. Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
  2. Claudine KEHL, URPS Infirmiers

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la commission spécialisée prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ces fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

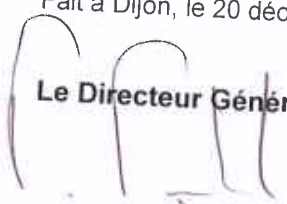
**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2017/025 du 16 janvier 2017, qui fixait la composition précédente.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 7 :** Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2017

  
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-29-001

Décision n° DOS/ASPU/017/2018 autorisant Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/017/2018**

**autorisant Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 07 décembre 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 08 janvier 2018, informant Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 07 décembre 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 15 décembre 2017, date de réception de leur demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedejouvence.mesoigner.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Marie-Anne MICHEL et Monsieur Damien MICHEL.

Fait à DIJON, le 29 janvier 2018

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-11-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation  
d'exploiter EARL BERTRAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL BERTRAN  
sise sur la commune de Monéteau dans l'Yonne**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande complète déposée le 30 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/125, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	SARL du BUISSON
	Commune :	Venoy (89290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	84,56 ha
	Dans les communes de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles, Venoy

**VU** la demande complète déposée le 2 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/240, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BERTRAN
	Commune :	Monéteau (89470)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	88,86 ha
	Dans la commune de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles, Venoy

**VU** la demande complète déposée le 2 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/250, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BOSSEAUX
	Commune :	Bleigny-le-Carreau (89230)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	41,05 ha
	Dans la commune de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par la SARL du BUISSON, l'EARL BERTRAN et l'EARL BOSSEAUX sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL BERTRAN et de l'EARL BOSSEAUX ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 2 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL BERTRAN et de l'EARL BOSSEAUX sont concurrentes à la demande de la SARL du BUISSON ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL du BUISSON exploite 283,84 ha, avec 2,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 84,56 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 18,66 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 65,90 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BERTRAN exploite 185,13 ha, avec 2,5 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 88,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BOSSEAUX exploite 168,70 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,05 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 27,30 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 13,75 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SARL du BUISSON obtient 89 points pour 18,66 ha dans le rang de priorité 1 et 68 points pour 65,90 ha dans le rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BERTRAN obtient 88 points dans le rang de priorité 1 pour les 88,86 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BOSSEAUX obtient 7 points négatifs pour 27,30 ha dans le rang de priorité 2 et 7 points négatifs pour 13,75 ha hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 1 par la SARL du BUISSON pour les 18,66 ha et par l'EARL BERTRAN pour les 88,86 ha, est inférieur à 20 ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2 par la SARL du BUISSON pour les 65,90ha et par l'EARL BOSSEAUX pour les 27,30 ha, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL BERTRAN est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	contenance cadastrale en ha
Bleigny Le Carreau	ZE	46	0.7600
Bleigny Le Carreau	ZI	116	0.5340
Bleigny Le Carreau	ZI	118	2.0430
Bleigny Le Carreau	ZB	20	1.0680
Bleigny Le Carreau	B	307	0.1440
Bleigny Le Carreau	ZB	91	0.3270
Bleigny Le Carreau	D	308	1.0073
Bleigny Le Carreau	ZI	103	1.5340
Lignorelles	ZA	11	1.5980
Venoy	ZI	114	2.4848
Venoy	ZI	116	0.8789
Venoy	ZI	118	3.3637
Bleigny Le Carreau	ZI	126	0.6533
Bleigny Le Carreau	B	1312	0.0500
Bleigny Le Carreau	C	170	0.1540

Bleigny Le Carreau	C	171	0.4270
Bleigny Le Carreau	C	172	0.5375
Bleigny Le Carreau	ZB	18	2.8670
Bleigny Le Carreau	C	180	0.0685
Bleigny Le Carreau	C	181	0.8995
Bleigny Le Carreau	ZI	19	0.0830
Bleigny Le Carreau	B	226	0.1145
Bleigny Le Carreau	B	227	0.3400
Bleigny Le Carreau	D	234	0.1455
Bleigny Le Carreau	B	263	0.3380
Bleigny Le Carreau	ZI	3	0.7060
Bleigny Le Carreau	B	305	0.1000
Bleigny Le Carreau	D	306	0.1200
Bleigny Le Carreau	D	307	0.2440
Bleigny Le Carreau	ZI	31	0.5760
Bleigny Le Carreau	ZI	34 A	0.7156
Bleigny Le Carreau	ZI	34 B	0.1294
Bleigny Le Carreau	ZI	35	0.3360
Bleigny Le Carreau	ZI	36	0.5940
Venoy	ZI	38 A	0.2380
Venoy	ZI	38 B	0.4880
Venoy	ZI	38 C	6.8340
Venoy	ZI	38 D	2.2110
Venoy	ZI	38 E	5.0810
Venoy	ZI	39	0.2170
Bleigny Le Carreau	ZC	44	0.3600
Bleigny Le Carreau	ZC	45	0.0970
Bleigny Le Carreau	ZC	46	0.1350
Bleigny Le Carreau	ZC	47	0.8400
Bleigny Le Carreau	ZC	53	0.9460
Bleigny Le Carreau	ZC	55	0.5490
Bleigny Le Carreau	ZI	65	0.5410
Bleigny Le Carreau	ZI	66	0.2980
Bleigny Le Carreau	ZI	72	1.5710
Bleigny Le Carreau	ZI	73	0.4900
Bleigny Le Carreau	ZE	74	2.1530
Bleigny Le Carreau	ZI	79 A	1.7808
Bleigny Le Carreau	ZD	84	0.2630
Bleigny Le Carreau	ZC	91	0.1520
Bleigny Le Carreau	ZC	92	0.3305
Bleigny Le Carreau	B	1485	0.1247
Bleigny Le Carreau	B	782	0.3104
Bleigny Le Carreau	B	783	0.1910
Bleigny Le Carreau	B	784	0.0771
Bleigny Le Carreau	B	785	0.0785
Bleigny Le Carreau	B	240	0.2570
Bleigny Le Carreau	B	241	0.0800
Bleigny Le Carreau	B	245	0.1735
Bleigny Le Carreau	D	247	0.1940
Bleigny Le Carreau	B	257	0.1110
Bleigny Le Carreau	B	309	0.6470
Bleigny Le Carreau	B	4	1.1935



Bleigny Le Carreau	B	7	0.2860
Bleigny Le Carreau	ZH	33	0.2670
Bleigny Le Carreau	ZB	2	1.8070
Bleigny Le Carreau	D	786	0.3526
Bleigny Le Carreau	B	1533	0.5170
Bleigny Le Carreau	B	1534	0.4220
Bleigny Le Carreau	B	270	0.2614
Bleigny Le Carreau	B	271	0.0925
Bleigny Le Carreau	B	281	0.2150
Beines	ZO	29	0.9410
Bleigny Le Carreau	D	1009	0.1904
Bleigny Le Carreau	D	1071	0.0700
Bleigny Le Carreau	ZI	110	0.4300
Bleigny Le Carreau	ZI	111	0.4240
Bleigny Le Carreau	ZI	114	2.3860
Bleigny Le Carreau	ZI	115	0.8510
Bleigny Le Carreau	ZE	14	0.5210
Bleigny Le Carreau	B	1481	0.2190
Bleigny Le Carreau	ZB	17	0.2910
Lignorelles	ZA	18	0.3790
Bleigny Le Carreau	ZB	19	0.4300
Beines	G	1913	0.0546
Bleigny Le Carreau	B	197	0.4020
Bleigny Le Carreau	B	198	0.1400
Bleigny Le Carreau	B	199	0.3570
Bleigny Le Carreau	ZD	23	0.4950
Bleigny Le Carreau	D	239	0.8301
Bleigny Le Carreau	B	244	0.0680
Beines	ZA	25	0.1900
Bleigny Le Carreau	B	253	0.1200
Bleigny Le Carreau	B	254	0.0750
Bleigny Le Carreau	B	255	0.0750
Bleigny Le Carreau	B	256	0.0750
Bleigny Le Carreau	B	258	0.2075
Bleigny Le Carreau	B	259	0.1335
Bleigny Le Carreau	B	265	0.4800
Bleigny Le Carreau	B	278	0.1120
Bleigny Le Carreau	ZD	28	0.5870
Bleigny Le Carreau	D	305	0.3344
Bleigny Le Carreau	B	306	0.5320
Bleigny Le Carreau	D	309	0.2562
Bleigny Le Carreau	D	310	0.3843
Bleigny Le Carreau	B	312	0.1060
Bleigny Le Carreau	B	313	0.0540
Bleigny Le Carreau	B	314	0.1295
Bleigny Le Carreau	ZH	32	0.7400
Beines	ZO	32	0.7180
Bleigny Le Carreau	ZE	47	1.7020
Bleigny Le Carreau	ZB	5	0.5700
Bleigny Le Carreau	ZD	59	0.5080
Bleigny Le Carreau	ZI	81 A	1.7185
Bleigny Le Carreau	ZI	82	0.2660

Bleigny Le Carreau	ZI	84 AJ	0.4805
Bleigny Le Carreau	ZI	84 AK	1.4415
Bleigny Le Carreau	D	996	0.0715
Bleigny Le Carreau	ZD	26	0.2120
Bleigny Le Carreau	ZD	27	0.1670
Beines	ZO	30	0.5480
Beines	ZO	31	0.4550
Bleigny Le Carreau	ZD	36	0.6420
Bleigny Le Carreau	ZD	60	0.5500
Bleigny Le Carreau	ZH	60	0.9780
Bleigny Le Carreau	ZH	61	2.2290
Bleigny Le Carreau	D	235	0.3520
Bleigny Le Carreau	ZE	75 A	1.1290
Bleigny Le Carreau	ZE	75 B	0.2130
Bleigny Le Carreau	ZE	76	0.0640
Bleigny Le Carreau	D	246	0.6007

**Soit une surface totale de 88,86 ha.**

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BERTRAN et transmis pour affichage aux communes de Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles et Venoy.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-19-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation  
d'exploiter GILLOT Sylvain

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
Sylvain GILLOT  
demeurant à Perrigny-sur-Armançon dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 16 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/249, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC des VALLINS
	Commune :	Cry (89390)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL la BOURGUIGNONNE
	Surface demandée :	4,30 ha
	Dans les communes de :	Perrigny-sur-Armançon

VU la demande complète déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/254, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Sylvain GILLOT
	Commune :	Perrigny-sur-Armançon
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL la BOURGUIGNONNE
	Surface demandée :	4,30 ha
	Dans la commune de :	Perrigny-sur-Armançon

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par le GAEC des VALLINS et Sylvain GILLOT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Sylvain GILLOT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Sylvain GILLOT est concurrente à la demande du GAEC des VALLINS ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des VALLINS exploite 320 ha, avec 1,8 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** que Sylvain GILLOT exploite 16,81 ha, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC des VALLINS obtient 23 points dans le rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Sylvain GILLOT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sylvain GILLOT est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZI 58 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon (89160), d'une contenance cadastrale de 4,30 ha.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Sylvain GILLOT et transmis pour affichage à la commune de Perrigny-sur-Armançon.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-11-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter  
EARL BOSSEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTÉ

#### **portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL BOSSEAUX sise sur la commune de Bleigny-le-Carreau dans l'Yonne**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande complète déposée le 30 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/125, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	SARL du BUISSON
	Commune :	Venoy (89290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	84,56 ha
	Dans les communes de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles, Venoy

**VU** la demande complète déposée le 2 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/240, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BERTRAN
	Commune :	Monéteau (89470)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	88,86 ha
	Dans la commune de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles, Venoy

**VU** la demande complète déposée le 2 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/250, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BOSSEAUX
	Commune :	Bleigny-le-Carreau (89230)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Alain GUYOU
	Surface demandée :	41,05 ha
	Dans la commune de :	Beines, Bleigny-le-Carreau, Lignorelles

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par la SARL du BUISSON, l'EARL BERTRAN et l'EARL BOSSEAUX sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL BERTRAN et de l'EARL BOSSEAUX ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 2 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL BERTRAN et de l'EARL BOSSEAUX sont concurrentes à la demande de la SARL du BUISSON ;



**CONSIDÉRANT** que la SARL du BUISSON exploite 283,84 ha, avec 2,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 84,56 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 18,66 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 65,90 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BERTRAN exploite 185,13 ha, avec 2,5 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 88,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BOSSEAUX exploite 168,70 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,05 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 27,30 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 13,75 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SARL du BUISSON obtient 89 points pour 18,66 ha dans le rang de priorité 1 et 68 points pour 65,90 ha dans le rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BERTRAN obtient 88 points dans le rang de priorité 1 pour les 88,86 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BOSSEAUX obtient 7 points négatifs pour 27,30 ha dans le rang de priorité 2 et 7 points négatifs pour 13,75 ha hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 1 par la SARL du BUISSON pour les 18,66 ha et par l'EARL BERTRAN pour les 88,86 ha, est inférieur à 20 ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2 par la SARL du BUISSON pour les 65,90ha et par l'EARL BOSSEAUX pour les 27,30 ha, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL BOSSEAUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :**

commune	section	plan	contenance cadastrale en ha
Bleigny Le Carreau	D	1070	0,5240
Bleigny Le Carreau	D	693	0,2857
Bleigny Le Carreau	ZD	58	1,2220
Bleigny Le Carreau	ZE	46	0,7600
Bleigny Le Carreau	ZI	116	0,5340
Bleigny Le Carreau	ZI	118	2,0430
Bleigny Le Carreau	ZB	91	0,3270
Bleigny Le Carreau	ZI	103	1,5340
Lignorelles	ZA	11	1,5980
Bleigny Le Carreau	ZI	126	0,6533
Bleigny Le Carreau	C	170	0,1540
Bleigny Le Carreau	C	171	0,4270
Bleigny Le Carreau	C	172	0,5375
Bleigny Le Carreau	C	180	0,0685
Bleigny Le Carreau	C	181	0,8995
Bleigny Le Carreau	ZI	19	0,0830
Bleigny Le Carreau	ZI	31	0,5760
Bleigny Le Carreau	ZI	34 A	0,7156
Bleigny Le Carreau	ZI	65	0,5410
Bleigny Le Carreau	ZI	66	0,2980
Bleigny Le Carreau	ZI	72	1,5710
Bleigny Le Carreau	ZI	73	0,4900

Bleigny Le Carreau	ZE	74	2.1530
Bleigny Le Carreau	ZI	79 A	1.7808
Bleigny Le Carreau	ZD	84	0.2630
Bleigny Le Carreau	ZH	33	0.2670
Bleigny Le Carreau	D	1071	0.0700
Bleigny Le Carreau	ZI	110	0.4300
Bleigny Le Carreau	ZI	114	2.3860
Bleigny Le Carreau	ZI	115	0.8510
Bleigny Le Carreau	ZE	14	0.5210
Lignorelles	ZA	18	0.3790
Bleigny Le Carreau	ZD	23	0.4950
Beines	ZA	25	0.1900
Bleigny Le Carreau	ZD	28	0.5870
Bleigny Le Carreau	ZH	32	0.7400
Bleigny Le Carreau	ZE	47	1.7020
Bleigny Le Carreau	ZD	59	0.5080
Bleigny Le Carreau	ZI	81 A	1.7185
Bleigny Le Carreau	ZI	82	0.2660
Bleigny Le Carreau	ZI	84 AJ	0.4805
Bleigny Le Carreau	ZI	84 AK	1.4415
Bleigny Le Carreau	ZD	26	0.2120
Bleigny Le Carreau	ZD	27	0.1670
Bleigny Le Carreau	ZD	36	0.6420
Bleigny Le Carreau	ZD	60	0.5500
Bleigny Le Carreau	ZH	60	0.9780
Bleigny Le Carreau	ZH	61	2.2290
Lignorelles	ZA	19	1.3620
Beines	ZA	26	0.5600
Bleigny Le Carreau	ZI	20	0.0860
Bleigny Le Carreau	ZE	75 A	1.1290
Bleigny Le Carreau	ZE	76	0.0640

**Soit une surface totale de 41,05 ha.**

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOSSEAUX et transmis pour affichage aux communes de Beines, Bleigny-le-Carreau et Lignorelles.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-19-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter  
GAEC DES VALLINS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
au GAEC des VALLINS  
sis sur la commune de CRY dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 16 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/249, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC des VALLINS
	Commune :	CRY (89390)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL la BOURGUIGNONNE
	Surface demandée :	4,30 ha
	Dans les communes de :	Perrigny-sur-Armançon

VU la demande complète déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/254, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Sylvain GILLOT
	Commune :	Perrigny-sur-Armançon
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL la BOURGUIGNONNE
	Surface demandée :	4,30 ha
	Dans la commune de :	Perrigny-sur-Armançon

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par le GAEC des VALLINS et Sylvain GILLOT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Sylvain GILLOT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Sylvain GILLOT est concurrente à la demande du GAEC des VALLINS ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des VALLINS exploite 320 ha, avec 1,8 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** que Sylvain GILLOT exploite 16,81 ha, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC des VALLINS obtient 23 points dans le rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Sylvain GILLOT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC des VALLINS **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZI 58 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon (89160), d'une contenance cadastrale de 4,30 ha.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC des VALLINS et transmis pour affichage à la commune de Perrigny-sur-Armançon.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-16-034

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis  
- Justine ARNOULD

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Madame Justine ARNOULD  
Madagascar  
89170 LAVAU

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 16 janvier 2018

**LRAR n° : 1A 146 601 1090 0**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 37,38 ha de terres agricoles sur la commune de Lavau (89170), portant sur les parcelles référencées :

commune	section	plan	contenance cadastrale
Lavau	O	77	0.6947
Lavau	O	79	0.6727
Lavau	O	80	2.1429
Lavau	O	81	1.7713
Lavau	O	82	0.9867
Lavau	O	83	3.8358
Lavau	O	84	1.1076
Lavau	O	218	1.4680
Lavau	O	232	1.2150
Lavau	O	233	1.9802
Lavau	O	235	2.9640
Lavau	O	280	1.2730
Lavau	O	282	2.2320
Lavau	O	283	0.9520
Lavau	O	284	2.0886
Lavau	O	285	2.2170
Lavau	O	286	1.7184
Lavau	O	293	4.1180
Lavau	O	311	3.9430

Ce dossier a été accusé réception au 31 octobre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/268.

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**



J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-07-03-012

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de  
demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE  
LONDON à Igé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**SCEA DOMAINE LONDON**

593 Route d'Azé  
71960 IGE

Mâcon, le 03/07/2017

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 30/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,14 ha situés sur la commune d'IGE (références cadastrales B1068, C106, C107, C108, C239, C276, C284, C463).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur FICHET Serge

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 30/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170275

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie Agricole,  
par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-07-031

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de  
demande d'autorisation d'exploiter de M. RONDEAU  
Jean-Louis à Saint-Forgeot



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur RONDEAU Jean-Louis  
VAROLLES  
71400 SAINT FORGEOT**

Mâcon, le 07/06/2017

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,69 ha situés sur la commune de : SAINT FORGEOT (références cadastrales C235, C239, C240).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PERRETTE Gérard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 07/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170237

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie Agricole,  
par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-017

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier de  
demande d'autorisation d'exploiter de M. SOTTY Arnaud à  
Neuvy-Grandchamp



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur SOTTY Arnaud**

Cierge  
71130 NEUVY GRANDCHAMP

Mâcon, le 13/06/2017

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur,

J'accuse réception le 09/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,05 ha situés sur la commune de : NEUVY GRANDCHAMP (références cadastrales G122, G140, G141, G142, G143, G144).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESCHAMPS Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
date de réception dossier complet : 09/06/2017  
numéro d'enregistrement : 20170288

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie Agricole,  
par intérim

  
Laurent Charasse

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-004

Arrêté 2018-0014-social : le soleil brille

*renouvellement agrément séjour VAO*



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle « Politiques sociales »

**ARRETE n° 2018-0014-SOCIAL en date du 26 janvier 2018**

**Portant renouvellement de l'agrément du 16 janvier 2014 à l'association *Le soleil brille pour tout le monde* pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n°17-295-BAG du 25 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n°2017-463-SGMAP du 3 août 2017 donnant délégation de signature à madame Guillemette RABIN, responsable du pôle Politiques sociales de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°2014-016-0004 du 16 janvier 2014 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté portant renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 26 janvier 2018 dont il a été délivré récépissé le 26 janvier 2018 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

l'association *Le soleil brille pour tout le monde*  
La Cita 9 rue de Pontarlier  
25 000 BESANCON

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association *Le soleil brille pour tout le monde* transmettra chaque année, à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée ainsi que les bilans circonstanciés quantitatifs, qualitatifs et financiers relatifs à ces activités.

## Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 alinéa 2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

## Article 5

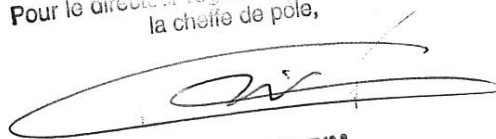
Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

## Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 26 janvier 2018

Pour le directeur régional et départemental,  
la cheffe de pôle,



Guillemette RABIN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-005

Arrêté n°18-16 Bag fixant la composition nominative du  
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne - Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18 / 16 Bag  
fixant la composition nominative du  
**Conseil Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la composition nominative du CESER ;



SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** La liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - Monsieur Jean-Charles LEFEBVRE  - Madame Christine JEANNEY - Madame Christine HEURAUX  - Madame Marianne WARNERY  - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 écosystèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Francis PENNEQUIN - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	- Monsieur Bernard BARTHOD - Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI

1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Emmanuelle PERIN - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE

		- Monsieur Dominique GENDRON - Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Monsieur Jean-Marc ICARD - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

<b>Nombre de sièges</b>	<b>Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable</b>	
<b>35</b>	<b>Organismes</b>	<b>Membres désignés</b>
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020  - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023



1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Madame Marie-Pascale PAULIN
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	Mme Amélie APPERE DE SOUSA (FAS), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique), du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

	<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>	
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE, du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 12 juin 2018, - Mlle Clara PRIVE, à compter du 13 juin 2018



1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA
---	--	----------------------------

1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT
---	--	---------------------------------

<u>Culture, sport</u>		
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

<u>Environnement et développement durable</u>		
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON

2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD
---	--	--

<u>Université et recherche</u>		
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

<u>Consommation, logement et tourisme</u>		
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	-Monsieur Cyril HALLIER (UFC Que choisir), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  <i>-En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

<b>Nombre de sièges :</b> 5	<b>Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région</b>	
1	- Monsieur Charles ROZOY	
1	- Monsieur Daniel BOUCON	
1	- Madame Marie-Caroline GODIN	
1	- Monsieur Alexandre MOINE	
1	- Madame Anne PARENT	

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

**Article 4 :** L'arrêté du 21 décembre 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié aux membres du CESER et à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté .

Fait à Dijon, le 26 JAN. 2018



Christiane BARRET

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*